

REPERTOIRE N° 021/GCCT

DU 13 SEPTEMBRE 2024

**DECISION N°021/CCT DU 13 SEPTEMBRE 2024 RELATIVE A  
LA REQUETE PRESENTEE PAR MESSIEURS DANIEL  
MENGARA, HENRY OMVA, MARC ULRICK MALEKOU MA  
MALEKOU, ALAIN WILFRID BOUCKA, THIERRY ONDO  
ASSOUMOU ET MADAME ALICE ADIBET TENDANT A VOIR LA  
COUR CONSTITUTIONNELLE INVALIDER LA DESIGNATION  
DU GENERAL DE BRIGADE BRICE CLOTAIRE OLIGUI  
NGUEMA AU POSTE DE PRESIDENT DE LA TRANSITION**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 21 août 2024 sous le n° 018/GCCT, par laquelle messieurs Daniel MENGARA, Henry OMVA, Marc Ulrick MALEKOU MA MALEKOU, Alain Wilfrid BOUCKA, Thierry ONDO ASSOUMOU et madame Alice ADIBET ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir la Haute Juridiction invalider la désignation du Général de Brigade Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA au poste de Président de la Transition ;

Vu la Charte de la Transition ;

**Vu la Constitution ;**

**Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 027/2021 du 31 janvier 2022 ;**

**Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC du 26 juillet 2023 ;**

### **Les Rapporteurs ayant été entendus**

**1-Considérant** que messieurs Daniel MENGARA, Henry OMVA, Marc Ulrick MALEKOU MA MALEKOU, Alain Wilfrid BOUCKA, Thierry ONDO ASSOUMOU et madame Alice ADIBET ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir la Haute Juridiction, d'une part, invalider la désignation du Général de Brigade Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA au poste de Président de la Transition, motif pris de ce que celle-ci s'est faite en violation des dispositions des articles 35 et 38 de la Charte de la Transition et, d'autre part, faire convoquer, conformément aux dispositions des articles susmentionnés, le collège institué par la Charte de la Transition pour ladite désignation ;

**2- Considérant** que, relativement à la recevabilité de leur recours, les requérants font valoir, dans un premier temps, que l'article 53 de la Charte de la transition établit que la Cour Constitutionnelle contrôle la conformité à la Charte de la Transition et à la constitution du 26 mars 1991 des actes législatifs et réglementaires pris par les organes de la Transition ; qu'ils précisent, deuxièmement, que l'article 85 de la Constitution sur lequel la Charte de la Transition prend appui en plusieurs de ses articles indique, quant à lui, que les autres catégories de lois ainsi que les actes réglementaires peuvent être déférés à la Cour

Constitutionnelle, soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre, soit par le Président de l'Assemblée Nationale ou un dixième des députés, soit par le président de la Cour Suprême, soit par tout citoyen ou toute personne morale lésée par la loi ou l'acte querellé; que ces dispositions, rappellent-ils, sont réaffirmées par celles de l'article 36 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;

**3- Considérant** que les requérants expliquent que la Charte de la Transition et la Constitution du 26 mars 1991 n'opposent aucune limite, ni délai quant à quel moment le citoyen lésé peut saisir la Cour Constitutionnelle; que, selon eux, l'article 86 de la Constitution en établissant que tout justiciable peut, à l'occasion d'un procès devant un tribunal ordinaire, soulever une exception d'inconstitutionnalité à l'encontre d'une loi ou d'un acte qui méconnaîtrait ses droits fondamentaux, affirme en réalité, implicitement et explicitement, la capacité du citoyen ou du justiciable à saisir à tout moment la Cour Constitutionnelle ; qu'ils concluent, d'une part, que la Cour Constitutionnelle de la Transition est compétente pour contrôler la conformité à la Charte des actes pris par les autorités et organes de la transition et, d'autre part, qu'ils sont habilités à déférer devant celle-ci les faits, lois et procédures ici querellés ;

**4- Considérant**, au fond, que les requérants relèvent que l'article 35 de la Charte de la Transition commande que le Président de la Transition soit choisi par un collège de désignation mis en place par le Comité pour la Transition et la Restauration des Institutions ; que cependant, soutiennent-ils, un tel collège de désignation n'a jamais été convoqué en vue de l'élection du Président de la Transition, ce, en violation des dispositions dudit article 35; qu'ils complètent et précisent que l'article 38 du même texte indique que les candidats aux fonctions de Président de la Transition peuvent

être des personnalités civiles ou militaires ; que pour autant, il n'existe aucune trace documentée ou médiatique attestant de l'organisation par le Comité pour la Transition et la Restauration des Institutions de l'élection qui a porté le Général Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA au poste de Président de la Transition ; que le non-respect des procédures édictées par la Charte pour la désignation du Président de la Transition, poursuivent-ils, constitue une atteinte contre les institutions, toute chose qui remet en cause la légitimité du Général Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA en tant que Président de la Transition ; qu'ils sollicitent, pour cela, de la Haute Juridiction l'invalidation de sa désignation au poste de Président de la Transition, et, par conséquent, la convocation du collège de désignation du Président de la Transition aux fins d'organiser en bonne et due forme l'élection de celui-ci ;

**5- Considérant** qu'entendus à l'instruction, les requérants ont confirmé les termes de leur requête non sans préciser que leur démarche ne procède pas du simple juridisme mais plutôt de la nécessité de faire asseoir l'Etat de droit à travers le respect des dispositions de la Charte de la Transition établie par le Comité de Transition pour la Restauration des Institutions lui-même ;

### **Sur la recevabilité de la requête en examen**

**6- Considérant** que pour attester de la recevabilité de leur recours, les requérants ont indiqué s'appuyer à la fois sur les articles 53 de la Charte de la Transition et 85 de la Constitution du 26 mars 1991, lesquels désignent, respectivement, la Cour Constitutionnelle comme juridiction compétente pour contrôler les actes pris par les organes de la Transition et les personnes morales et physiques habilitées à saisir cette juridiction pour le contrôle desdits actes ;

**7- Considérant** que l'article 53 de la Charte de la Transition dispose : « la Cour Constitutionnelle de la Transition contrôle la conformité à la Charte de la Transition et à la Constitution du 26 mars 1991 des actes législatifs et réglementaires pris par les organes de la Transition » ;

**8- Considérant** que l'article 84 de la Constitution énonce : « la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur :

- les traités et les accords internationaux avant leur entrée en vigueur, quant à la conformité à la Constitution, après adoption par le Parlement de la loi d'autorisation ;
- la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation, des ordonnances ainsi que des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques, après leur promulgation ;
- les règlements de l'Assemblée Nationale et du Sénat, le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle et le règlement du Conseil Economique, Social et Environnemental, avant leur mise en application quant à leur conformité à la Constitution ;
- les règlements des autorités administratives indépendantes déterminées par la loi, avant leur mise en application, quant à leur conformité à la constitution ;
- les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat ;
- la régularité des élections présidentielles, parlementaires et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats. » ;

**9- Considérant** qu'il est constant que les requérants n'ont pas annexé à leur requête l'acte juridique pris en violation des dispositions des articles 35 et 38 de la Charte de la Transition ;

qu'au demeurant, dans le cadre des actes juridictionnels qu'elle prend pour trancher les affaires qui lui sont soumises, la Cour Constitutionnelle, au regard des dispositions des articles 53 de la Charte de la Transition et 84 de la Constitution sus rappelées, ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation mais intervient en vertu des compétences qui lui sont limitativement attribuées par lesdits textes ; qu'au nombre de ces compétences, il n'a pas été prévu celle pour la Cour Constitutionnelle de contrôler, comme cela lui est demandé par les requérants, la régularité de la procédure de désignation du Président de la Transition et de convoquer, le cas échéant, le collège devant procéder à la désignation de celui-ci ; que surabondamment, les actes posés par le Comité de Transition pour la Restauration des Institutions antérieurement à l'établissement de la Charte de la Transition sont, de ce fait, insusceptibles de recours ; qu'en conséquence, la requête de messieurs Daniel MENGARA, Henry OMVA, Marc Ulrick MALEKOU MA MALEKOU, Alain Wilfrid BOUCKA, Thierry ONDO ASSOUMOU et madame Alice ADIBET doit être déclarée irrecevable.

## D E C I D E

**Article premier:** La requête présentée par messieurs Daniel MENGARA, Henry OMVA, Marc Ulrick MALEKOU MA MALEKOU, Alain Wilfrid BOUCKA, Thierry ONDO ASSOUMOU et madame Alice ADIBET, est irrecevable.

**Article 2.** La présente décision sera notifiée aux requérants, au Président de la Transition, Président de la République, au Président du Sénat de la Transition, au Président de l'Assemblée Nationale de la Transition et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du treize septembre deux mil vingt-quatre où siégeaient :

Monsieur **Dieudonné ABA'A OWONO**, Président,  
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
Monsieur **Jean Bruno LEPENDA**,  
Monsieur **Roger Patrice NKOGHE**,  
Monsieur **Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI**,  
Monsieur **Hervé VENDAKAMBANO TAKO**,  
Madame **Marie Blanche BOUMBENDJE NGONDE ép. MBABIRI**  
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,  
Assistés de Maître **Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier. /-

